

# TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Recours introduit le 16 avril 2007 — Klug/Agence européenne des médicaments (EMEA)**

**(Affaire F-35/07)**

(2007/C 140/72)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Parties

*Partie requérante:* Klug ((London, Royaume-Uni)) (représentant: W. Grupp, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMEA)

## Conclusions de la partie requérante

- La défenderesse est condamnée à prolonger le contrat de travail de la requérante du 7 février 2007;
- condamner l'EMEA à verser à la requérante la somme de 200 000 EUR à titre de dommages et intérêts;
- condamner la partie défenderesse à annuler avant le 31 décembre 2006 la décision de la requérante du 31 décembre 2004 et à adopter une nouvelle décision en tenant compte de l'appréciation du Tribunal.

## Moyens et principaux arguments

Le recours se fonde sur l'article 12 sous a) du Titre II du Statut des fonctionnaires (Mobbing). La requérante invoque un exercice erroné du pouvoir d'appréciation s'agissant de son évaluation, une violation des règles de procédure de l'agence pour l'établissement de l'évaluation et par conséquent, l'absence illégale de renouvellement de son contrat de travail

La requérante fonde son recours par le fait qu'en raison du mobbing et de l'absence d'objectivité lors de l'évaluation de son travail, cette dernière aurait été très mauvaise et, par conséquent, aurait conduit à l'absence de renouvellement du contrat de travail conclu pour cinq ans.

**Recours introduit le 20 avril 2007 — Caleprico/Commission**

**(Affaire F-38/07)**

(2007/C 140/73)

*Langue de procédure: l'italien*

## Parties

*Partie requérante:* Caleprico (Bruxelles, Belgique) (représentant: V. Guagliulmi, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

## Conclusions de la partie requérante

- Déclarer non applicable, en vertu de l'article 241 CE, les articles 12 et 13 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires, en raison de leur illégalité;
- annuler la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a rejeté implicitement la réclamation présentée par le requérant contre la décision du 12 juin 2006;
- annuler la décision de la Commission du 12 juin 2006, limitée à la partie dans laquelle l'AIPN a fixé le classement du requérant au grade AD6/2 au lieu du grade AD8/3;
- condamner la Commission à remplacer la partie contestée de la décision du 12 juin 2006 par une partie qui fixe avec effet rétroactif (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006) le classement du requérant au grade AD8/3;
- condamner la Commission à payer au requérant toutes les sommes qu'il n'a pas perçues en raison de l'illégalité des décisions attaquées, ainsi que les intérêts échus et à échoir;
- condamner la Commission à réparer tous les éventuels autres préjudices subis par la partie requérante que le Tribunal constatera en l'espèce;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, ainsi que la liste de réserve du concours EUR/A/155/2000 <sup>(1)</sup> pour la constitution d'une liste de réserve de personnes aptes à être recrutées aux grades A7/A6, il a été recruté postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés <sup>(2)</sup>, et classé au grade AD6/2.

Au soutien de son recours, il fait valoir deux moyens:

Dans le cadre du premier, il soutient que la décision du 12 juin 2006 est viciée d'une contradiction entre, d'une part, le renvoi, opéré dans le préambule, à l'article 31 du statut, selon lequel les candidats sont nommés dans le grade du groupe de fonctions indiqué dans l'avis de concours et, de l'autre côté, le dispositif de ladite décision, qui fixe son classement au grade AD6/2.

Dans le cadre du second moyen, il fait valoir que, en tout cas, la décision en question est illégale et parce qu'elle est fondée sur une base juridique implicite (les articles 12 et 13 de l'annexe XII du statut) qui est illégale sous les aspects suivants:

- contradiction avec le principe de la sécurité juridique et le principe de la confiance légitime;
- violation du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement;
- violation du principe de raison, étant donné que l'application du nouveau régime dépend d'une circonstance totalement fortuite, celle d'être recruté avant ou après une date déterminée, sans aucune autre raison qui justifierait cette règle;
- violation du principe de bonne administration;
- à titre subsidiaire, contradiction avec l'obligation de motivation des actes communautaires établie à l'article 251 CE.

<sup>(1)</sup> JO C 147 A du 25 mai 2000, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 124 du 27 avril 2004, p. 1.

**Recours introduit le 2 mai 2007 — Fernandez García et García Rato/Cour de justice**

(Affaire F-41/07)

(2007/C 140/74)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Brígida Fernandez García (Luxembourg, Luxembourg) et Carolina García Rato (Luxembourg, Luxembourg) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

*Partie défenderesse:* Cour de justice des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler les décisions de nommer les requérantes fonctionnaires des Communautés européennes en ce qu'elle fixe son grade de recrutement en application de l'article 13 de l'annexe XIII du statut;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Lauréates du concours CJ/LA/25 <sup>(1)</sup> dont l'avis a été publié avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, les requérantes ont été recrutées après l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents <sup>(2)</sup>.

Dans leur recours, les requérantes font d'abord valoir que les décisions attaquées méconnaîtraient le cadre de légalité constitué par l'avis de concours. En effet, en application de l'article 13 de l'annexe XIII du statut, elles auraient été recrutées à un grade plus bas que celui indiqué dans l'avis de concours.

Les requérantes considèrent également que les décisions attaquées violent les articles 5, 29 et 31 du statut ainsi que le principe d'égalité de traitement et de non discrimination. En effet, le classement de lauréats du même concours ou de concours de même niveau aurait été fixé à des niveaux différents selon qu'ils ont été recrutés avant ou après l'entrée en vigueur du règlement n° 723/2004.